

# **COMMISSION CENTRALE SPORTIVE**

## **PROCES-VERBAL N°18 du 19 mai 2015**

### **Réunion Télématique:**

Président de la CCS : Rodolphe ADAM.

Membres de la CCS : Frederick FRANCILETTE, Jacques TARRACOR, Yves MOLINARIO, Frédéric PASTORELLO.

### **Assistent :**

Représentant DTN : Philippe CHEVALET.

Attaché de la CCS : Boris DEJEAN.

Invité : Déli Baki

## DAF 2014/2015 :

### **Dossier n°DAF01 CAC VOLLEY-BALL 0307695 :**

1. Constatant que le club du CAC VOLLEY-BALL n'a pas d'équipe réserve engagée en championnat senior masculin, comme il est demandé au titre du principe n°1 de l'article 29 du RGEN.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 29 du RGEN:

- ☞ Le club du CAC VOLLEY-BALL est sanctionné d'une rétrogradation administrative avec sursis (équipe N2M) dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche également de prétendre à l'accession à la division supérieure cette saison 2014-2015.
- ☞ Le club du CAC VOLLEY-BALL est sanctionné d'une amende financière de 3000 € pour absence d'équipe réserve masculine.

### **Dossier n°DAF02 AS POUILLY METZ 0576588 :**

1. Constatant que l'équipe réserve senior masculin(RM1) du club de l'AS POUILLY METZ a été déclarée forfait en cours de saison.
2. Constatant que le club de l'AS POUILLY METZ n'a pas d'autre équipe senior masculine évoluant à un niveau inférieur de son équipe réserve.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 29 du RGEN:

- ☞ Le club de l'AS POUILLY METZ est sanctionné d'une rétrogradation administrative (équipe N2M) dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche également de prétendre à l'accession à la division supérieure cette saison 2014-2015.

### **Dossier n°DAF03 SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL 0833584 :**

1. Constatant que le club de SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL n'a pas d'équipe réserve engagée en championnat senior féminin, comme il est demandé au titre du principe n°1 de l'article 29 du RGEN.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 29 du RGEN:

- ☞ Le club de SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL est sanctionné d'une rétrogradation administrative avec sursis (équipe N3F) dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche également de prétendre à l'accession à la division supérieure cette saison 2014-2015.
- ☞ Le club de SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL est sanctionné d'une amende financière de 2500 € pour absence d'équipe réserve féminine.

**Dossier n°DAF04 ASS SPORT ORANGE NASSAU 0844716 :**

1. Constatant que le club de l'ASS SPORT ORANGE NASSAU n'a pas d'équipe réserve engagée en championnat senior masculin, comme il est demandé au titre du principe n°1 de l'article 29 du RGEN.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 29 du RGEN:

- ☞ Le club de l'ASS SPORT ORANGE NASSAU est sanctionné d'une rétrogradation administrative avec sursis (équipe N3M) dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche également de prétendre à l'accession à la division supérieure cette saison 2014-2015.
- ☞ Le club de l'ASS SPORT ORANGE NASSAU est sanctionné d'une amende financière de 2500 € pour absence d'équipe réserve masculine.

**Dossier n°DAF05 VINCENNES VOLLEY CLUB 0946784 :**

1. Constatant que le club du VINCENNES VOLLEY CLUB n'a pas d'équipe réserve engagée en championnat senior masculin, comme il est demandé au titre du principe n°1 de l'article 29 du RGEN.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 29 du RGEN:

- ☞ Le club du VINCENNES VOLLEY CLUB est sanctionné d'une rétrogradation administrative avec sursis (équipe N3M) dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche également de prétendre à l'accession à la division supérieure cette saison 2014-2015.
- ☞ Le club du VINCENNES VOLLEY CLUB est sanctionné d'une amende financière de 2500 € pour absence d'équipe réserve masculine.

**Dossier n°DAF06 GFCA VOLLEY-BALL 02A5803 :**

1. Constatant que le club du GFCA VOLLEY-BALL n'a pas d'équipe réserve engagée en championnat senior masculin, comme il est demandé au titre du principe n°1 de l'article 29 du RGEN.
2. Constatant que le club du GFCA VOLLEY-BALL n'a pas d'équipe 6X6 jeune engagée en championnat de la saison en cours.
3. Constatant que la ligue de Corse ne propose aucun championnat senior et aucun championnat 6x6 jeune.

Au vu des éléments et suite à la réunion du 23 mai 2015 à Mougins avec les ligues Méditerranéennes :

- ☞ Le club du GFCA VOLLEY-BALL est sanctionné d'une rétrogradation administrative avec sursis (équipe N3M) dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche également de prétendre à l'accession à la division supérieure cette saison 2014-2015.

La CCS rappelle :

- ☞ Que pour valider les équipes jeunes dans le cadre de ses DAF, un club corse participe à au moins 2 plateaux sur le continent et 2 plateaux organisés par la ligue de Corse, en Corse. Que ces plateaux soient référencés sur le site fédéral, en mentionnant l'ensemble des équipes participantes.
- ☞ Que les ligues concernées doivent créer un Challenge de la méditerranée dans lequel chaque ligue serait représentée par 2 équipes. Charge aux ligues de déterminer les critères de participation. Les équipes se retrouveraient sur 4 dates, chaque ligue recevant une fois les 3 autres.

**Dossier n°DAF07 A.M.S.LOISIRS DE FREJUS 0839557 :**

1. Constatant que le club de l'A.M.S.LOISIRS DE FREJUS n'a pas d'équipe engagée en coupe de France jeune féminine, comme il est demandé au titre du principe n°2 de l'article 29 du RGEN.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 29 du RGEN:

☞ Le club de l'A.M.S.LOISIRS DE FREJUS est sanctionné d'une amende financière de 400 € pour absence d'équipe en coupe de France jeune.

**Dossier n°DAF08 CERCLE JULES FERRY FLEURY 0456420 :**

1. Constatant qu'au 31 janvier 2015 le club du CERCLE JULES FERRY FLEURY ne respectait pas le principe n°3 de l'article 29 du RGEN.
2. Constatant qu'au 30 avril 2015 le club du CERCLE JULES FERRY FLEURY a régularisé sa situation.
3. Constatant que le club du CERCLE JULES FERRY FLEURY n'a pas d'équipe 6X6 jeune engagée en championnat de la saison en cours.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 29 du RGEN:

☞ Le club du CERCLE JULES FERRY FLEURY est sanctionné d'une amende financière de 100 € par licence manquante au 31/01/2015, soit 1900 €.

☞ Le club du CERCLE JULES FERRY FLEURY est sanctionné d'une amende financière de 400 €, n'ayant pas d'équipe 6X6 jeune valide engagée en championnat de la saison en cours.

**Dossier n°DAF09 MONTPELLIER AGGLOMERATION VOLLEY-BALL UNIVERSITE 0349271 :**

1. Constatant qu'au 31 janvier 2015 le club du MONTPELLIER AGGLOMERATION VOLLEY-BALL UNIVERSITE ne respectait pas le principe n°3 de l'article 29 du RGEN.
2. Constatant qu'au 30 avril 2015 le club du MONTPELLIER AGGLOMERATION VOLLEY-BALL UNIVERSITE a régularisé sa situation.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 29 du RGEN:

☞ Le club du MONTPELLIER AGGLOMERATION VOLLEY-BALL UNIVERSITE est sanctionné d'une amende financière de 100 € par licence manquante au 31/01/2015, soit 500 €.

**Dossier n°DAF010 UGS DYS-MAMERS 0720029 :**

1. Constatant qu'au 31 janvier 2015 le club de l'UGS DYS-MAMERS ne respectait pas le principe n°3 de l'article 30 du RGEN.
2. Constatant qu'au 30 avril 2015 le club de l'UGS DYS-MAMERS n'a pas régularisé sa situation.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 29 du RGEN:

- ☞ Le club de l'UGS DYS-MAMERS est sanctionné d'une rétrogradation administrative (équipe N3M) dans la division immédiatement inférieure, ce qui l'empêche également de prétendre à l'accession à la division supérieure cette saison 2014-2015. L'équipe nationale 3 masculine est remise à disposition de la ligue de Pays de la Loire.
- ☞ Le club de l'UGS DYS-MAMERS est sanctionné d'une amende financière de 100 € par licence manquante au 31/01/2015, soit 800 €.

**Dossier n°DAF011 VOLLEY-BALL RANTIGNY-LIANCOURT 0606669 :**

1. Constatant que le club du VOLLEY-BALL RANTIGNY-LIANCOURT obtient 1,5 Unités de formation par rapport aux 2 UF demandées au titre du principe 4 de l'article 29 du RGEN.
2. Constatant que le club du VOLLEY-BALL RANTIGNY-LIANCOURT n'a pas d'équipe 6X6 jeune engagée en championnat de la saison en cours.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 30 du RGEN:

- ☞ Le club du VOLLEY-BALL RANTIGNY-LIANCOURT est sanctionné d'une rétrogradation administrative (équipe N3M) dans la division immédiatement inférieure suite à ses deux manquements, ce qui l'empêche également de prétendre à l'accession à la division supérieure cette saison 2014-2015. L'équipe nationale 3 masculine est remise à disposition de la ligue de Picardie.
- ☞ Le club du VOLLEY-BALL RANTIGNY-LIANCOURT est sanctionné d'une amende financière de 400 € par ½ UF manquante, soit 400 €.
- ☞ Le club du VOLLEY-BALL RANTIGNY-LIANCOURT est sanctionné d'une amende financière de 400 €, n'ayant pas d'équipe 6X6 jeune valide engagée en championnat de la saison en cours.

**Dossier n°DAF012 MOUETTE V.B POULIGUENNAISE 0440027 :**

1. Constatant qu'au 31 janvier 2015 le club de la MOUETTE V.B POULIGUENNAISE ne respectait pas le principe n°3 de l'article 29 du RGEN.
2. Constatant qu'au 30 avril 2015 le club de la MOUETTE V.B POULIGUENNAISE n'a pas régularisé sa situation.
3. Constatant que le club de la MOUETTE V.B POULIGUENNAISE obtient 1,5 Unités de formation par rapport aux 2 UF demandées au titre du principe 4 de l'article 29 du RGEN.
4. Constatant que le club de la MOUETTE V.B POULIGUENNAISE n'a pas d'équipe 6X6 jeune engagée en championnat de la saison en cours.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 29 du RGEN:

- ☞ Le club de la MOUETTE V.B POULIGUENNAISE est sanctionné d'une rétrogradation administrative (équipe N3M) dans la division immédiatement inférieure suite à ses trois manquements, ce qui l'empêche également de prétendre à l'accession à la division supérieure cette saison 2014-2015. L'équipe nationale 3 masculine est remise à disposition de la ligue de Pays-de-Loire.
- ☞ Le club de la MOUETTE V.B POULIGUENNAISE est sanctionné d'une amende financière de 100 € par licence manquante au 31/01/2015, soit 1000 €.
- ☞ Le club de la MOUETTE V.B POULIGUENNAISE est sanctionné d'une amende financière de 400 € par ½ UF manquante, soit 400 €.
- ☞ Le club de la MOUETTE V.B POULIGUENNAISE est sanctionné d'une amende financière de 400 €, n'ayant pas d'équipe 6X6 jeune valide engagée en championnat de la saison en cours.

**Dossier n°DAF013 AS HAINNEVILLAISE VOLLEY :**

1. Constatant qu'au 31 janvier 2015 le club de l'AS HAINNEVILLAISE VOLLEY ne respectait pas le principe n°3 de l'article 30 du RGEN.
2. Constatant qu'au 30 avril 2015 le club de l'AS HAINNEVILLAISE VOLLEY n'a pas régularisé sa situation.
3. Constatant que le club de l'AS HAINNEVILLAISE VOLLEY obtient 1 Unité de formation par rapport aux 2 UF demandées au titre du principe 4 de l'article 29 du RGEN.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 29 du RGEN:

- ☞ Le club de l'AS HAINNEVILLAISE VOLLEY est sanctionné d'une rétrogradation administrative (équipe N3M) dans la division immédiatement inférieure suite à ses deux manquements, ce qui l'empêche également de prétendre à l'accession à la division supérieure cette saison 2014-2015. L'équipe nationale 3 masculine est remise à disposition de la ligue de Basse-Normandie.
- ☞ Le club de l'AS HAINNEVILLAISE VOLLEY est sanctionné d'une amende financière de 100 € par licence manquante au 31/01/2015, soit 1000 €.
- ☞ Le club de l'AS HAINNEVILLAISE VOLLEY est sanctionné d'une amende financière de 400 € par ½ UF manquante, soit 800 €.

**Dossier n°DAF014 UNION SPORT ISSOIRE VB 0637595 :**

1. Constatant que le club de l'UNION SPORT ISSOIRE VB n'a pas d'équipe 6X6 jeune engagée en championnat de la saison en cours.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 29 du RGEN:

- ☞ Le club de l'UNION SPORT ISSOIRE VB est sanctionné d'une amende financière de 400 €, n'ayant pas d'équipe 6X6 jeune valide engagée en championnat de la saison en cours.

**Dossier n°DAF015 VBC CLERMONTAIS 0347099 :**

1. Constatant que le club du VBC CLERMONTAIS n'a pas d'équipe 6X6 jeune engagée en championnat de la saison en cours.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 29 du RGEN:

- ☞ Le club du VBC CLERMONTAIS est sanctionné d'une amende financière de 400 €, n'ayant pas d'équipe 6X6 jeune valide engagée en championnat de la saison en cours.

**Dossier n°DAF016 STADE CLERMONTOIS 0635997 :**

1. Constatant que le club du STADE CLERMONTOIS n'a pas d'équipe 6X6 jeune engagée en championnat de la saison en cours.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 29 du RGEN:

- ☞ Le club du STADE CLERMONTOIS est sanctionné d'une amende financière de 400 €, n'ayant pas d'équipe 6X6 jeune valide engagée en championnat de la saison en cours.

**Dossier n°DAF017 CASTRES MASSAGUEL VOLLEY BALL CLUB 0817326 :**

1. Constatant que le club du CASTRES MASSAGUEL VOLLEY BALL CLUB n'a pas d'équipe 6X6 jeune engagée en championnat de la saison en cours.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 29 du RGEN:

☞ Le club du CASTRES MASSAGUEL VOLLEY BALL CLUB est sanctionné d'une amende financière de 400 €, n'ayant pas d'équipe 6X6 jeune valide engagée en championnat de la saison en cours.